



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(35^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 4 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUARD

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1060).
2. **Crédit-formation, formation professionnelle continue.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1060).

Article 8 (p. 1060)

M. Jean Ueberschlag.

Amendement n° 60 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, Alain Néri, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle. - Réserve du vote.

Amendement n° 25 corrigé de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8.

Article 9 (p. 1061)

Amendement n° 45 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 61 de M. Ueberschlag, avec le sous-amendement n° 79 du Gouvernement : MM. Jean Ueberschlag, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 9.

Article 10 (p. 1061)

Réserve du vote sur l'article 10.

Article 11 (p. 1061)

Amendement n° 62 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 63 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Après l'article 11 (p. 1062)

Amendement n° 46 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 12 (p. 1063)

Amendement de suppression n° 74 de M. Perrut : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 65 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Après l'article 12 (p. 1064)

Amendement n° 28 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendement n° 66 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 13 (p. 1064)

Amendement n° 47 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 52 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Muguette Jacquaint. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 48 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 36 de M. Néri : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Après l'article 13 (p. 1065)

Amendement n° 37 de M. Néri, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Article 14 (p. 1065)

Réserve du vote sur l'article 14.

Après l'article 14 (p. 1066)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 15 (p. 1066)

ARTICLE L. 991-C DU CODE DU TRAVAIL (p. 1067)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 75 de M. Jacques Farran : MM. Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 991-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1067)

Amendement n° 67 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 68 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 991-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1068)

Amendement n° 69 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 991-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1068)

Amendement n° 26 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements n°s 27 de M. Gengenwin et 82 du Gouvernement : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements n°s 32 de M. Gengenwin et 83 du Gouvernement : MM. Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 32.

M. le rapporteur. - Réserve du vote sur l'amendement n° 83.

Réserve du vote sur l'article 15.

Article 16 (p. 1069)

Amendement n° 70 corrigé de M. Ueberschlag : M. Jean Ueberschlag. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 16.

M. le secrétaire d'Etat.

Vote sur l'ensemble (p. 1070)

Explications de vote :

MM. Germain Gengenwin,
Michel Berson,
M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Jean Ueberschlag,
Jean Seitlinger.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 1071)

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n°s 1, 2, le sous-amendement n° 53, les amendements n°s 3, 5, 6, 7, 8, 9, 78, 22, 23, 11, 12, 13, 34, 58, 14, le sous-amendement n° 77, les amendements n°s 24, 59, 35, 60, 25 corrigé, 45, 61, le sous-amendement n° 79, les amendements n°s 62, 63, 64, 15, 80, 66, 16, 36, 37, le sous-amendement n° 81, les amendements n°s 17, 18, 19, 20, 21, 69, 26, 82 et 83.

3. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1072).
4. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 1072).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1072).
6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1072).
7. **Ordre du jour** (p. 1072).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 mai après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, la discussion de la motion de censure déposée par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Pierre Méhaignerie et soixante-deux membres de l'Assemblée, le vote devant intervenir à partir de vingt et une heures trente.

En conséquence, le début de la discussion du projet de loi sur le service public de la poste et des télécommunications, prévu le mercredi 9 mai, est reporté au jeudi 10 mai, après-midi, après les questions à M. le ministre du commerce extérieur, et soir.

Par ailleurs, le Gouvernement a fait connaître qu'il aménageait comme suit l'ordre du jour des vendredi 11, samedi 12 et éventuellement lundi 14 mai :

Vendredi 11 mai, le matin, après les questions orales sans débat et avant l'examen des propositions de loi sur les catastrophes naturelles dans les départements et territoires d'outre-mer :

- convention, adoptée par le Sénat, sur l'environnement dans le Pacifique Sud ;

L'après-midi et le soir :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;
- suite du projet sur la poste et les télécommunications.

Samedi 12 mai, le matin, à dix heures, l'après-midi et le soir, et éventuellement lundi 14 mai, le matin, à dix heures, l'après-midi et le soir :

- suite du projet sur la poste et les télécommunications.

2

CRÉDIT-FORMATION, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (nos 1231, 1297).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - A la fin de l'article L. 920-6 est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité doit également préciser les moyens pédagogiques ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, inscrit sur l'article.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, comme le dirait le président de notre assemblée, cet article 8 pose une bonne question mais lui apporte une mauvaise solution.

La bonne question d'abord : dans ce secteur de la vie économique, comme dans les autres, la loi doit pouvoir garantir tout à la fois les conditions d'une concurrence loyale et la protection des droits du consommateur, notamment dans la publicité. Mais vouloir, ainsi que l'indique l'article 8, faire préciser sur tout support publicitaire les moyens pédagogiques, les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières est un peu « osé », si vous me permettez ce terme. Sur les supports publicitaires, chacun le sait, les messages sont multiples, mais ils ont en commun d'être concis. Comment diffuser sur les ondes toutes les informations énumérées à l'article 8 sans prendre le risque de ce que les professionnels appellent un très long « tunnel » ?

Pour l'écrit, le texte de l'article 8 est très légèrement moins inapplicable, mais les renseignements demandés seront complètement illisibles, tant les caractères devront être minuscules. Dans ces conditions, en quoi le consommateur sera-t-il protégé ?

C'est pour ces raisons que nous avons proposé d'amender l'article 8.

M. le président. M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : "la publicité", insérer le mot : "écrite". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement a pour objet de préciser que les conditions posées dans l'article en matière de publicité ne s'appliquent qu'à la publicité écrite, car il sera totalement impossible de remplir les conditions exigées avec d'autres supports de publicité que l'écrit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement qui me paraît être...

M. Bernard Pons. De bon sens !

M. Alain Néri, rapporteur. ... de bon sens, en effet.

Je suis tout à fait disposé à dire que la commission aurait été prête à le retenir : effectivement, comment autrement que sous forme écrite offrir une garantie ?

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez posé une bonne question et vous aurez une bonne réponse : le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 95 du règlement, a demandé que le vote sur les amendements et les articles soient réservés jusqu'à la fin de l'examen du projet.

Le vote sur l'amendement n° 60 est donc réservé.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 25 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : "moyens pédagogiques", insérer les mots : "et la qualité des personnes chargées de la formation". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Garmain Gengenwin. S'agissant toujours de la publicité, je propose que la publicité notifie la qualité des personnes chargées de la formation.

C'est une garantie dans la publicité écrite. Il est normal que le stagiaire sache avec qui il s'engage.

M. le président. Quel est l'invis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, l'expression « qualité des personnes » ne lui paraissant pas assez précise.

En effet, on pouvait se demander s'il s'agissait de l'identité ou des titres des personnes chargées de la formation.

Etant donné les explications fournies par notre collègue, je crois que cet amendement peut contribuer à enrichir le texte.

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler et nous nous en remettons à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis conforme à celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 corrigé est réservé ainsi que le vote sur l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions de l'article L. 920-8 du code du travail sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 920-8. - Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret.

« Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peuvent fixer des seuils particuliers aux dispensateurs de formation mentionnés à l'alinéa premier en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé ayant le statut de groupement d'intérêt économique sont tenus de désigner un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cent mille francs. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de réintroduire dans le texte une disposition qui existe actuellement dans l'article L. 920-8 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission, car il apparaît pertinent, en dépit d'une rédaction qui pourrait être perfectible.

Nous sommes d'accord pour dire qu'il convient de soumettre à une comptabilité distincte les organismes qui ne sont pas seulement des organismes de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent une comptabilité séparée de leur activité en qualité d'organismes de formation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement, n° 61, substituer aux mots : "une comptabilité séparée", les mots : "un compte séparé". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement a pour objet d'aider à atteindre l'objectif de transparence visé par le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 79.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement tend à préciser le texte de l'amendement de M. Ueberschlag.

L'expression « un compte séparé » est préférable à « une comptabilité séparée », parce qu'elle paraît plus conforme à ce qui est demandé.

Je serai donc favorable à l'amendement n° 61, sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Alain Néri, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

Compte tenu des précisions apportées par le sous-amendement du Gouvernement, elle aurait sans doute été d'accord pour les retenir.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 79 ainsi que le vote sur l'amendement n° 61 sont réservés.

Le vote sur l'article 9 est également réservé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dispositions de l'article L. 920-12 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-12. - En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, l'Etat peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, l'Etat peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise quelle autorité administrative de l'Etat exerce les attributions mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les procédures de consultation applicables. »

Le vote sur l'article 10 est réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article L. 920-12 du code du travail est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des contrats de formation professionnelle

« Art. L. 920-13. - Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser :

« 1° La nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

« 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation ;

« 4^o Les diplômes, titres et références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

« 5^o Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

« Dans le délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat peut être résilié par le stagiaire si par suite de force majeure celui-ci est empêché de suivre la formation. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de trente pour cent du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. »

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 62, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 920-13 du code du travail, après le mot : "sanction", insérer le mot : "éventuelle". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné, mais je n'ai pas d'opposition à formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 62 est réservé.

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 920-13 du code du travail :

« 4^o Le cas échéant, les diplômes,... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Il convient d'ajouter les mots « le cas échéant », sinon le texte signifierait qu'il faut avoir des titres, des diplômes et des références.

Avec les mots « le cas échéant », le texte veut dire qu'il faudra posséder au moins l'une de ces trois qualifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas non plus été examiné en commission, mais je n'ai pas d'opposition, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 63 est réservé.

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 64, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-13 du code du travail, substituer aux deux dernières phrases les phrases suivantes :

« Si par suite de force majeure dûment reconnue le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, au *pro rata temporis*, de leur valeur prévue au contrat. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Nous craignons quelque peu que cet article ne soit en contradiction avec la loi du 12 juillet 1971 sur l'enseignement à distance, où certaines dispositions, notamment l'article 9, précisent des conditions qui ne se retrouvent pas dans l'article 11 du projet.

Pour éviter toute incohérence entre les deux textes, nous avons déposé l'amendement n^o 64.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, il est de nature à améliorer la protection du stagiaire, ce qui correspond à l'idée générale du texte. Nous y sommes donc favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. M. Ueberschlag réalise un beau tir groupé, puisque, après les amendements n^{os} 62 et 63, le Gouvernement est également favorable à son amendement n^o 64. (*Sourires.*)

M. le président. Vous m'avez précédé, monsieur le secrétaire d'Etat, j'allais en faire la remarque.

Le vote sur l'amendement n^o 64 est réservé ainsi que le vote sur l'article 11.

Après l'article 11

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code du travail, les mots : "tout ou partie" sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons la volonté de donner aux salariés la possibilité de suivre une formation continue dans les meilleures conditions possibles. Celle-ci doit donc être assurée en totalité pendant leur temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Mme Muguette Jacquaint. C'est regrettable !

M. Alain Néri, rapporteur. Le congé individuel de formation correspond en effet à une autorisation d'absence, qui suspend le contrat de travail du salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. En réalité, madame Jacquaint, votre amendement ne porte pas sur le texte. En ce qui concerne le congé individuel de formation, le projet de loi s'en tient en effet au code du travail qui ne prévoit pas la possibilité d'assurer la formation sur le temps de travail. C'est un accord entre partenaires sociaux qui prévoit cette extension éventuelle. Nous n'avons pas, bien entendu, dans cet hémicycle, à amender les accords des partenaires sociaux. Votre amendement est donc sans objet.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre au Gouvernement.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis bien consciente de la nature de cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais cela confirme ce que j'ai dit ce matin, à savoir que ce texte accompagne un désengagement des employeurs vis-à-vis de la formation professionnelle continue.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Censurez les employeurs, pas le Gouvernement !

Mme Muguette Jacquaint. Vous les encouragez à agir comme ils le font !

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 46 est réservé.

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

« CHAPITRE IV

« Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes

« Art. 12. - Après l'article L. 940-1 du code du travail, sont insérés les articles L. 940-1-1 et L. 940-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 940-1-1. - Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes, et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures.

« Art. L. 940-1-2. - L'ensemble des interventions de l'Etat autres que celles imposées par l'urgence fait l'objet d'une programmation nationale et régionale.

« Ces programmes et les bilans relatifs à leur exécution sont soumis, pour avis, aux institutions chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et aux instances nationales et régionales de concertation mentionnées à l'article L. 910-1. »

M. Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement de notre collègue Perrut est essentiel. L'article 12 précise en effet que, quelle que soit l'origine des fonds, une convention de formation ne peut être conclue qu'après habilitation du préfet. Je suis donc entièrement favorable à la suppression de cet article qui va à l'encontre de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission mais je ne partage pas l'avis de notre collègue Gengenwin. L'article 12 est, au contraire, un article de fond qui contribue à garantir la qualité de la formation, donc à protéger le stagiaire. C'est une des idées directrices de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Gengenwin, vous êtes parti sur une idée fautive. L'habilitation ne concerne en aucun cas les contrats passés par les régions. Elle vise uniquement les conventions passées par l'Etat puisque l'article 12 modifie le titre IV du livre IX du code du travail. Il n'y a donc aucun recul de la décentralisation. Je veux le redire solennellement, car c'est une crainte que je comprends, qui pourrait être légitime, mais qui, en l'occurrence, ne l'est pas.

Ce point étant acquis, je m'appuie sur un principe simple que j'ai exposé depuis déjà fort longtemps : je considère que pas un centime du contribuable ne doit être dépensé en matière de formation sans que l'on soit sûr qu'il est utilisé dans les meilleures conditions. Il doit donc y avoir une véritable labellisation préalable, sur la base d'un cahier des charges national, pour éviter toute distorsion et toute discrimination.

Ce sont les engagements que j'ai pris hier à la tribune de cette assemblée. Je les réaffirme solennellement devant vous. Et je tiens une nouvelle fois à vous rassurer : la région n'est pas en cause.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 74 est réservé.

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 940-1-1 du code du travail, substituer aux mots : "ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes", les mots : "doivent porter sur des actions de formation". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. La rédaction doit être précisée pour qu'il apparaisse clairement que l'habilitation vise les programmes et non les organismes dispensateurs de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement réduirait les possibilités d'habilitation et nous y sommes donc défavorables.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 65 est réservé.

M. Néri, rapporteur, MM. Michel Berson, Proveux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 940-1-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La demande d'habilitation fait apparaître les capacités de l'organisme de formation à accueillir des handicapés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit de mettre en valeur, lors de la demande d'habilitation, les efforts faits par les organismes de formation pour accueillir les handicapés. Cet amendement tend à préciser le texte dans ce domaine particulièrement important, et nous y sommes très attachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. C'est un excellent amendement auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 940-1-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Le préfet de région présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond au souhait de plusieurs orateurs des divers groupes. Il prévoit que le préfet de région présentera chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations. Cela permettra à l'ensemble des partenaires sociaux de la région d'avoir un suivi très précis des organismes habilités au cours de l'année. Cette mesure de clarification, qui favorise l'association de l'ensemble des partenaires au processus d'habilitation, devrait répondre à beaucoup de vos suggestions et de vos interrogations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné, mais nous trouvons qu'il améliore la transparence et renforce ainsi l'idée directrice de ce texte. Nous y sommes donc très favorables.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé ainsi que le vote sur l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 940-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Ce document comportera également un fichier à jour des organismes de formation habilités dans les conditions de l'article L. 940-1-1. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat à propos de l'amendement n° 80 me donnent presque satisfaction. Je souhaitais un « fichier à jour » des organismes ayant fait l'objet d'une habilitation. Le Gouvernement nous en propose la « liste ». On ne va pas chipoter sur les mots. (Sourires.) Je retire donc mon amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Merci !

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement avant le 30 novembre de chaque année un bilan relatif à l'exécution et à la coordination des programmations nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet article additionnel tend à donner au Parlement les moyens de procéder au contrôle de l'exécution et de la coordination des programmations nationale et régionale. Ces interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné en commission mais il ne soulève pas d'objection de notre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. C'est une mesure de transparence. Ce bilan complètera utilement le « jaune » budgétaire. Je suis donc favorable à l'amendement de M. Ueberschlag.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« CHAPITRE V

« Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

« Art. 13. - I. - Le début de l'article L. 950-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Art. L. 950-2. - Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du I de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Les employeurs doivent effectuer obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ils doivent également consacrer 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance mentionnées au titre VIII du présent livre.

« Les pourcentages mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent être revalorisés par la loi après consultation de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1^o En finançant des actions de formation... (le reste sans changement).

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 950-2-2, qui devient le premier, les mots : "le versement prévu à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 950-2". »

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer au pourcentage : "1,2 p. 100", le pourcentage : "2 p. 100". »

La parole est Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Au-delà du crédit-formation et des engagements financiers qu'il représentera pour l'Etat, nous proposons que les entreprises accroissent elles aussi leur effort en faveur de la formation professionnelle en portant de 1,2 p. 100 à 2 p. 100 des salaires la somme qu'elles y consacrent.

Il nous semble important, je le répète, que les employeurs participent davantage à la formation professionnelle. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement ne fait pas de cadeaux au patronat. Excusez-moi, mais dans la mesure où votre crédit-formation vient combler un manque réel de formation professionnelle continue dans les entreprises et où l'Etat se substitue ainsi à elles sans les contraindre, en contrepartie, à augmenter l'effort qui leur incombe, je dis que vous aidez le patronat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Elle a repoussé l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. C'est regrettable !

M. Alain Néri, rapporteur. Mais je tiens à faire remarquer à Mme Jacquaint que le 1,2 p. 100 prévu dans le texte constitue un plancher, un minimum, et que, heureusement, de nombreuses entreprises consacrent davantage à la formation professionnelle. Nous souhaitons que leur exemple soit suivi, mais nous n'avons pu retenir son amendement parce qu'il n'est pas conforme aux accords signés avec les partenaires sociaux le 21 février et le 28 mars.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Madame Jacquaint, je me suis longuement exprimé sur ce point dans mon propos liminaire et dans la réponse que j'ai faite au terme de la discussion générale. Je n'y reviendrai donc pas longuement. Je considère effectivement qu'il faut réétudier les bases légales en vigueur, qui sont très loin de celles prévues par la loi de 1971. Mais il faut aussi laisser la négociation sociale suivre son cours. Ainsi, il y a quelques jours, tout le secteur de la coopération agricole a décidé, par accord social, de passer au taux de 1,25 p. 100, montrant ainsi le chemin, j'en suis convaincu, à d'autres branches économiques.

Je souhaite donc que l'on explore tous les moyens de progresser par la négociation. Mais j'ai aussi indiqué que j'étais prêt à accepter qu'un rapport soit déposé devant le Parlement sur l'utilisation du 1,2 p. 100 et sur ses possibilités d'évolution au cours de l'année 1991, pour que nous en tirions les conclusions. C'est l'objet d'un amendement de la commission que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

M. Néri, rapporteur, et M. Jacques Barrot ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 13 les alinéas suivants :

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ;

« - et consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. »

Sur cet amendement, Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16, substituer au pourcentage : "0,10 p. 100", le pourcentage : "0,20 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'une mesure de clarification. La rédaction initiale laissait quelques incertitudes sur l'imputabilité du 0,1 p. 100 et du 0,3 p. 100 sur le 1,2 p. 100. Nous avons pensé qu'il convenait de les lever.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de MM. Néri et Barrot.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

M. Muguette Jacquaint. Toujours dans le même esprit, nous considérons que l'effort consenti par les entreprises en faveur du congé individuel de formation doit être accru.

J'ai bien écouté M. le secrétaire d'Etat, qui a comparé l'état d'avancement de la négociation entre les partenaires sociaux aux objectifs fixés par la loi de 1971. Ils ont eu dix-neuf ans pour réfléchir ! J'estime que le temps de la réflexion est révolu et qu'il incombe maintenant au Gouvernement de marquer sa volonté en demandant aux employeurs de faire plus pour la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. En tout état de cause, il n'est pas conforme à la volonté des partenaires sociaux. Cependant, nous sommes déjà passés de 0,10 à 0,15 p. 100, et nous pouvons espérer, madame Jacquaint, que ce n'est qu'un début.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre à la commission.

Mme Muguette Jacquaint. S'il est exact que nous sommes passés de 0,10 à 0,15, l'enveloppe globale est toujours de 1,2 p. 100. Il s'agit donc d'un simple transfert au sein de l'enveloppe et non d'un accroissement des moyens affectés par les entreprises à la formation.

Cela confirme mes propos antérieurs. Excusez-moi, mais je suis têtue ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 52, ainsi que sur l'amendement n° 16, est réservé.

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer au pourcentage : "0,10 p. 100", le pourcentage : "0,20 p. 100". »

Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 52. Nous pouvons donc considérer qu'il a été soutenu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Le vote est réservé.

MM. Néri, Michel Berson, Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 13 :

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 950-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 950-2 avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence et de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

Après l'article 13

M. le président. MM. Néri, Michel Berson, Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Un rapport, réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales, sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part sur l'évolution, depuis 1972, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et sur les perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 37, supprimer les mots : "réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales". »

La parole est à M. Alain Néri, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement dont l'objet sera de vérifier si les objectifs fixés par la loi du 16 juillet 1971 ont bien été atteints.

Mme Jacquaint devrait voir dans cette mesure une avancée significative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 81 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis favorable à votre amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 81, car il ne me paraît pas relever de la compétence du Parlement de choisir les corps d'inspection à qui sera confié le rapport.

M. Germain Gengenwin. Cela mériterait pourtant d'être précisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Néri, rapporteur. Ce choix appartient en effet au Gouvernement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 81 et le vote sur l'amendement n° 37 sont réservés.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Au premier alinéa de l'article L. 950-3, après les mots : "dans les conditions prévues", sont ajoutés les mots : "à l'article L. 932-1 et". »

Le vote sur l'article 14 est réservé.

Après l'article 14

M. le président. M. Néri, rapporteur, MM. Michel Berson, Proveux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : "consulté", sont insérés les mots : "tous les ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner une périodicité annuelle à la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à cet amendement qui renforce le contrôle social.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

M. Néri, rapporteur, MM. Michel Berson, Proveux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots "se réunissent", sont insérés les mots "au moins tous les cinq ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a estimé qu'il convenait de pérenniser la négociation de branche sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, prévue par la loi du 24 février 1984 au moins tous les cinq ans, comme pour les classifications d'ailleurs.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable, pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

M. Néri, rapporteur, MM. Michel Berson, Proveux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle deviennent respectivement les articles L. 980-14 et L. 980-15 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Afin de préciser davantage les choses nous pensons qu'il convient de codifier les articles de loi qui définissent, d'une part, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et, d'autre part, le conseil national des missions locales.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Après M. Ueberschlag qui a réussi un beau tir groupé, c'est le tour de MM. Néri, Proveux et Berson puisque ce troisième amendement reçoit également un avis favorable du Gouvernement.

Cette reconnaissance législative des missions locales et du conseil national des missions locales ne pourra que renforcer leur rôle, rôle qui a été au cœur de vos préoccupations et de vos propos.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« CHAPITRE VI

« Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue

« Art. 15. - I. - Les articles L. 950-8 et L. 950-9 du code du travail sont abrogés. L'article L. 950-10 devient l'article L.950-8.

« II. - L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est modifié comme suit :

« TITRE IX

« Contrôle de la formation professionnelle continue
Dispositions diverses - Dispositions pénales

« TOME III

« Les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre IX du code du travail deviennent, respectivement, les chapitres II et III de ce titre.

« Les articles L. 991-1 à L. 991-8 et les articles L. 992-1 et L. 992-2 deviennent respectivement, les articles L. 992-1 à L. 992-8 et L. 993-1 et L. 993-2.

« IV. - Avant les chapitres II et III du titre IX du livre IX du code du travail est inséré un chapitre I^{er} nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Du contrôle de la formation professionnelle continue

« Art. L. 991-1. - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

« 1^o Les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 ;

« 2^o Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;

« 3^o Les activités d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention.

« Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

« Ce contrôle peut prendre la forme d'enquêtes sur le mode d'organisation, de fonctionnement et d'intervention d'un organisme ou d'un groupe d'organismes mentionnés au 2^o et 3^o du premier alinéa du présent article, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 991-2. - L'Etat contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.

« Cette vérification porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures de représentation des stagiaires et de règlement des conflits éventuels.

« Les organismes sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces nécessaires à cet examen.

« Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.

« Le contrôle mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est suivi d'un rapport notifié dans les conditions prévues par l'article L. 991-8. Les manquements constatés pourront donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation

de la convention et au retrait de l'habilitation ou à une seule de ces deux mesures, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 991-3.* - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, le contrôle mentionné aux articles L. 991-1 et L. 991-2 est exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle commissionnés à cet effet par l'Etat.

« Ces agents sont assermentés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« L'administration fiscale et les administrations qui financent des actions de formation sont tenues de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« L'autorité administrative présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« *Art. L. 991-4.* - Les agents mentionnés à l'article L. 991-3 sont habilités à vérifier que l'employeur a satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-1, L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter à ces agents les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

« Les employeurs sont tenus de justifier des dépenses exposées dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

« *Art. L. 991-5.* - Les organismes mentionnés aux 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article L. 991-1 sont tenus de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 991-3 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives et réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées.

« Ces organismes sont tenus, de même, de présenter tous documents et pièces relatifs à l'exécution des conventions qu'ils ont conclues pour des activités de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 991-1.

« *Art. L. 991-6.* - La convention conclue par un organisme de formation, lorsqu'elle est financée sur fonds publics, doit prévoir des mesures de compensation en cas d'inexécution totale ou partielle. A défaut de compensation, l'inexécution donne lieu à reversement, total ou partiel, aux collectivités publiques concernées.

« *Art. L. 991-7.* - Les dépenses des organismes mentionnés au 3^o de l'alinéa premier de l'article L. 991-1, qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'Etat donnent lieu à reversement à ce dernier, au prorata de sa participation financière dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

« *Art. L. 991-8.* - Les contrôles prévus au présent chapitre peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les contrôles sur place sont précédés d'un avis adressé à l'intéressé.

« Les résultats du contrôle sont notifiés à l'intéressé avec l'indication des procédures dont il dispose pour faire valoir ses observations. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes.

« Les décisions de rejet de dépenses, de retrait d'habilitation, de résiliation de la convention ou de reversement mentionnés au présent chapitre prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si la procédure contradictoire mentionnée à l'alinéa 2 a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés.

« S'il y a lieu, transmission en est également faite à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 950-4.

« Lorsque les contrôles ont porté sur des organismes financés par des collectivités locales, l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle leur transmet les résultats du contrôle pour la partie les concernant.

« *Art. L. 991-9.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

ARTICLE L. 991-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Néri, rapporteur, MM. Michel Berson, Proveux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 991-1 du code du travail, après les mots : "les activités", insérer les mots : "d'accueil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Nous souhaitons étendre le contrôle de l'Etat aux activités d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

MM. Jacques Farran, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-1 du code du travail, supprimer les mots : "et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques." »

La parole est M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. M. Perrut estime qu'il est difficile à une même commission de contrôler à la fois la gestion financière et la matière pédagogique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, ce texte reprend simplement les dispositions de la loi Granet de 1975 relatives au contrôle des moyens pédagogiques et non pas de la pédagogie elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 75 est réservé.

ARTICLE L. 991-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-2 du code du travail. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Nous voulons, par cet amendement, supprimer le deuxième alinéa de cet article, afin d'éviter des modalités de contrôle tatillonnes, d'autant que cette tâche est déjà dévolue, dans la législation actuelle, au conseil de perfectionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, si votre amendement était retenu, il n'y aurait plus de contrôle sur les conventions. Je ne peux donc pas l'accepter tel qu'il est rédigé, mais j'appelle votre attention sur l'amendement suivant qui a été retenu par la commission et qui permet d'exclure les qualités pédagogiques du contrôle, ce qui, j'en suis convaincu, répond pour l'essentiel à votre préoccupation.

M. le président. Cet amendement est-il retiré ?

M. Bernard Pons et M. Jean Ueberschlag. Non !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 67 est réservé.

M. Néri, rapporteur, MM. Michel Berson, Proveux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-2 du code de travail, après les mots : "Cette vérification", insérer les mots : "à l'exclusion des qualités pédagogiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-2 du code de travail. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Nous avons estimé qu'il n'était pas du ressort des agents chargés du contrôle de procéder à une appréciation des qualités pédagogiques de l'action de formation.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Vous venez de supprimer ce contrôle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, je fais remarquer que le contrôle sur pièces et sur place me semble tout à fait normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis conforme à celui de la commission !

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 68 est réservé.

ARTICLE L. 991-3 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-3 du code de travail, supprimer les mots : "par l'Etat". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Il convient de prendre en compte les compétences décentralisées des commissions régionales d'évaluation pour éviter une reconcentration, voire une recentralisation excessive entre les mains de l'Etat.

M. Bernard Pons. Ils veulent tout recentraliser !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Les agents concernés appartiennent à des services extérieurs de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à cet amendement.

M. Bernard Pons. Très bien ! M. Laignel est décentralisateur !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Vous le saviez, monsieur Pons !

M. le président. Nous ne le voterons pas pour autant puisque le vote sur l'amendement n° 69 est réservé.

ARTICLE L. 991-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-8 du code de travail, par les mots : "dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le contrôle". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous voulons éviter un contrôle à l'improviste, qui viendrait comme un cheveu sur la soupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il faut répondre aux inquiétudes légitimes qui peuvent exister dans cette assemblée, afin que nous puissions rassembler au maximum les volontés en faveur de la formation professionnelle, qui est notre but commun. Dans ce souci de faire des gestes vis-à-vis des groupes de l'opposition, j'accepte cet amendement.

M. Germain Gengenwin. C'est un aspect mineur !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il est important tout de même et je suis convaincu - comme vous sans doute - que grâce à l'accumulation des aspects mineurs, nous améliorons considérablement ce projet de loi.

M. Germain Gengenwin. D'accord !

M. le président. Même si l'amendement n° 26 est accepté par le Gouvernement, son vote est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 27 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-8 du code de travail, après les mots : "sont notifiés à l'intéressé", insérer les mots : "dans un délai d'un mois". »

L'amendement n° 82, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-8 du code de travail, après les mots : "sont notifiés à l'intéressé", insérer les mots : "dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Germain Gengenwin. Je demande que l'organisme soit informé du résultat du contrôle dans un délai d'un mois, qui me semble largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. L'amendement n° 27 a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 82 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 82 présenté par le Gouvernement reprend l'idée de M. Gengenwin. Je souhaiterais qu'il soit retenu de préférence, d'autant qu'il devrait donner satisfaction à M. Gengenwin. S'il en était d'accord, il pourrait retirer son amendement.

L'amendement du Gouvernement reprend la première partie de l'amendement de M. Gengenwin, c'est-à-dire la notification à l'intéressé. En revanche, le délai proposé par M. Gengenwin n'a pas de point de départ et, compte tenu de la complexité des enquêtes nécessaires, il risque d'être parfois trop court. C'est pourquoi je propose la rédaction suivante qui devrait lui convenir : « dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction ». »

Nous aurions ainsi un point de départ ferme alors qu'avec la proposition de M. Gengenwin on risquerait d'avoir un délai beaucoup plus long.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Votre rédaction est à double tranchant, monsieur le secrétaire d'Etat ! Alors que ma proposition donne un mois après le contrôle, pour prévenir l'organisme, avec le vôtre, il s'agira de trois mois après la fin de l'enquête. Or quelle sera la durée de l'enquête ? Une année de formation peut passer avant que l'organisme soit effectivement prévenu.

Je ne fais pas une question de principe de ce sujet, mais le respect de l'organisme de formation commanderait qu'il soit prévenu dans un délai le plus court possible.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 et le vote sur l'amendement n° 82 sont réservés.

Je suis saisi de deux amendements n°s 32 et 83 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-8 du code du travail, substituer aux mots : "organismes financés par les collectivités locales", les mots : "programmes financés par les collectivités locales auxquels l'Etat participe". »

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-8 du code du travail substituer aux mots : "organismes financés par les collectivités locales", les mots : "actions financées par l'Etat et les collectivités locales". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Germain Gengenwin. Il ne serait pas normal que l'Etat participe au contrôle sur des opérations financées uniquement par le conseil régional. Son intervention doit être limitée aux actions pour lesquelles il participe au financement.

M. le président. Je vous remercie !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 83 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Gengenwin, l'amendement n° 83 reprend l'essentiel de vos idées, mais il me semble plus précis.

Il doit en effet être bien clair que nous n'intervenons pas lorsqu'il n'y a pas de financement d'Etat, ce qui est une garantie supplémentaire en matière de décentralisation.

M. le président. Monsieur Gengenwin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Germain Gengenwin. Je suis tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat et je retire l'amendement n° 32.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Merci !

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 83.

M. Alain Néri, rapporteur. L'amendement n° 83 n'a pas été examiné par la commission, mais je pense, à titre personnel, que nous pouvons le retenir.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé ainsi que le vote sur l'article 15.

Article 16

M. le président. Art. 16. - L'article L. 993-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 993-2. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-5 est punie d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs.

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-6 et L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 4 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui omettra de se conformer à la mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle prise en application de l'article L. 920-12 qui lui aura été notifiée par l'autorité administrative de l'Etat.

« Le tribunal peut, en outre, pour l'application des peines visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un plusieurs journaux. »

M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 70 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 993-2 du code du travail, substituer aux mots : "des articles L. 920-6 et L. 920-7", les mots : "l'article L. 920-7". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement tendait à corriger les dispositions de l'article 8 dans le cas où les modifications relatives à la publicité n'auraient pas été acceptées. Comme ce fut le cas, mon amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 70 corrigé est retiré.

Le vote sur l'article 16 est réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, nous arrivons au terme de l'examen des articles de ce projet de loi. Ainsi que je l'avais annoncé hier dans mon intervention en réponse aux parlementaires, cette discussion s'est déroulée avec la volonté d'enrichir le texte par des amendements susceptibles de lui apporter une plus grande signification, une plus grande ouverture, une plus grande qualité. Je me réjouis d'ailleurs de la qualité des amendements qui ont été déposés, tant par votre commission que par les différents groupes parlementaires de cette assemblée.

Ainsi quarante-deux amendements parlementaires ont été acceptés par le Gouvernement, parmi lesquels des amendements proposés par l'opposition. Sept amendements du Gouvernement, mais qui reprenaient en réalité dix amendements parlementaires, ont également été présentés. Ces quarante-neuf amendements ont démontré notre volonté de nous concentrer sur ce texte et non pas sur le contexte.

Tel est donc le projet qui vous est soumis et sur lequel vous allez avoir, mesdames, messieurs les députés, à vous prononcer. Vous avez fait état de vos inquiétudes. J'y ai répondu hier. Je crois y avoir répondu plus concrètement encore en acceptant vos amendements. Cela m'a permis de démontrer que cet texte ne constituait en aucune manière un recul en matière de décentralisation et que les contrôles proposés tiendraient compte de la réalité du marché de la formation professionnelle, sans être pour autant tatillons. Ils seront, au contraire, des gages de qualité.

Nous avons clairement, en déposant ce projet de loi, la volonté d'inscrire dans la loi un droit nouveau - le droit à la qualification - d'élever la qualité de la formation professionnelle et de mettre en place un contrôle qui permette de garantir cette qualité. Par vos amendements, vous avez enrichi les dispositifs qui vous étaient proposés et je m'en réjouis.

Je vous demande, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, de bien vouloir adopter l'ensemble des articles du projet de loi, modifiés par les amendements suivants : à l'article 1^{er}, les amendements n°s 1 et 2 et le sous-amendement n° 53 ; à l'article 2, l'amendement n° 3 ; à l'article 3, les amendements n°s 5 et 6 ; après l'article 3, les amendements n°s 7 et 8 ; avant l'article 4, l'amendement

n° 9 ; à l'article 4, les amendements n°s 78, 22, 23, 11 et 12 ; à l'article 6, les amendements n°s 13 et 34 ; à l'article 7, les amendements n°s 58, 14, le sous-amendement n° 77, les amendements n°s 24, 59 et 35 ; à l'article 8, les amendements n°s 60 et 25 corrigé ; à l'article 9, les amendements n°s 45, 61 et le sous-amendement n° 79 ; à l'article 11, les amendements n°s 62, 63 et 64 ; à l'article 12, les amendements n°s 15 et 80 ; après l'article 12, l'amendement n° 66 ; à l'article 13, les amendements n°s 16 et 36 ; après l'article 13, l'amendement n° 37 et le sous-amendement n° 81 ; après l'article 14, les amendements n°s 17, 18 et 19 ; à l'article 15, les amendements n°s 20, 21, 69, 26, 82 et 83.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les députés, du travail, dont je suis convaincu qu'il est tout à fait positif, que nous avons accompli ensemble au service de la formation professionnelle dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Germain Gengenwin, au nom du groupe de l'Union du centre.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, moi aussi, je me réjouis de la grande qualité de ce débat et de la grande courtoisie avec laquelle les uns et les autres l'ont mené.

Mon analyse finale portera, soyez-en certain, uniquement sur le texte et non pas, comme vous le disiez à l'instant, sur le contexte ; hier déjà, dans mon intervention, j'ai analysé et cité les aspects positifs du crédit-formation et des organismes de contrôle, mais j'ai aussi cité les zones d'ombre.

Nous arrivons maintenant à cette heure de vérité où il faut se prononcer et faire un choix.

En relisant calmement ce matin - heureusement que nous n'avons pas terminé dans la bousculade de la nuit - l'exposé des motifs, je me suis rendu compte que c'est, en réalité, le groupe régional d'évaluation de la qualité de l'offre de formation qui devient le pivot de l'application de ce texte, abstraction faite du crédit individuel de formation.

Présidé par le préfet de région et coprésidé par le recteur de l'académie qui, en réalité, sera le véritable président, ce groupe est composé en majorité de fonctionnaires de l'Etat, placés pour la plupart sous la responsabilité et sous l'autorité du recteur. Le rectorat en assurera aussi le secrétariat.

Le projet prévoit que l'habilitation des actions de formation sera prononcée par le préfet, sur proposition du groupe régional d'évaluation. J'ai posé hier la question : que devient la COREF ? Elle donne encore un avis mais elle est occultée ! Je ne dirai pas qu'elle n'a plus aucune raison d'exister, mais elle est vidée de sa substance principale. C'est le groupe régional, sous l'autorité du recteur, qui donne, par l'intermédiaire du préfet, un avis sur les actions de formation. On place donc entre le préfet et la COREF une structure nouvelle : le groupe régional d'évaluation, qui est présidé par un représentant de l'éducation nationale. C'est un élément important de ce texte que nous ne pouvons pas approuver.

On me rétorquera peut-être que les membres du groupe régional ne sont pas majoritairement des représentants de l'éducation nationale. Chacun sait bien que, dans la pratique des réunions, l'organe qui instruit les dossiers, prépare l'ordre du jour et présente les dossiers a une importance certaine. C'est donc le programme de formation approuvé par le rectorat qui prévaudra pour la formation.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez habillé ce texte de toute une panoplie d'éléments « importants et nécessaires ».

Je regrette que nous ne puissions pas approuver le renforcement du contrôle administratif et financier.

Je regrette que nous ne puissions pas mettre à profit l'examen de ce texte pour légaliser le crédit individuel de formation.

J'ai cité les points positifs de ce texte et je ne veux pas lui porter un coup de grâce, mais décidément, je n'oserai pas retourner devant la COREF de ma région, devant le comité national de coordination, dont je ne vous fais pas l'injure de rappeler la composition - organisations syndicales, consulaires et patronales - en ayant approuvé le texte qui les dépouille pratiquement de leurs prérogatives. Je ne suis pas hostile à l'éducation nationale pour le travail de laquelle j'ai

beaucoup de respect et d'admiration. Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si les recteurs ont vraiment envie de cette nouvelle attribution. De toute façon, cette reconcentration entre les mains de l'éducation nationale ne va pas dans le sens de l'histoire.

Le groupe de l'U.D.C. votera donc contre ce texte.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. Michel Berson, au nom du groupe socialiste.

M. Michel Berson. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons au terme de notre débat. Une fois de plus vient d'être confirmée l'une des caractéristiques essentielles de notre système de formation professionnelle continue, à savoir la double source du droit de la formation professionnelle : l'accord signé entre les partenaires sociaux et la loi votée par le Parlement.

En effet, à partir des accords signés depuis 1970, notamment du dernier en date, l'accord du 28 mars 1990, un nouveau droit individuel va être inscrit dans le code du travail : le droit à la qualification professionnelle. C'est une avancée considérable de notre droit social, une étape essentielle dans l'histoire de notre système de formation professionnelle continue, qui est un système vivant et évolutif. La loi ne se contente pas d'affirmer un droit ; elle prévoit les moyens diversifiés de sa mise en œuvre.

Au cours du débat, notre assemblée a parfaitement rempli son rôle en proposant des amendements qui ont clarifié, précisé, amélioré le texte initial sur des points importants, comme vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat. Je citerai, par exemple, le champ d'application du crédit-formation étendu aux contrats emploi-solidarité et aux contrats d'apprentissage, la place des élus régionaux au sein du comité national d'évaluation de la formation professionnelle, la consultation obligatoire et désormais annuelle des comités d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, la négociation obligatoire au niveau des branches, au moins tous les cinq ans, des objectifs et des moyens de la formation professionnelle, les efforts qui seront consentis par les organismes de formation pour accueillir les handicapés, les garanties offertes aux stagiaires de la formation professionnelle face aux organismes de formation. Je rappelle enfin l'obligation faite au Gouvernement de présenter, avant le 31 décembre 1991, un rapport, d'une part, sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds et dispensateurs de formation et, d'autre part, sur les perspectives et les modalités d'une revalorisation de la participation financière des entreprises au développement de la formation professionnelle.

Nous avons noté, monsieur le ministre, avec satisfaction, que vous estimiez, comme le groupe socialiste, que le moment était venu de revaloriser, par la négociation collective, puis par la loi, le taux de l'obligation légale des entreprises de participer au financement du développement de la formation professionnelle continue.

Ainsi, à l'issue de notre débat, ceux qui craignaient que l'Etat mette sous sa tutelle notre système de formation professionnelle continue, ceux qui redoutaient que la formation en alternance, mise en place par les accord entre partenaires sociaux, soit annexée par les pouvoirs publics, ceux qui craignaient que le rôle des régions soit occulté, ceux-là auront vu leurs craintes, leurs doutes dissipés. Chacun aura en effet compris que ce texte est un texte d'équilibre, contraire à toute visée centralisatrice et étatique. Il respecte les prérogatives et les compétences de chacun, de l'Etat et de la région, dans le cadre des lois de décentralisation, du contrat et de la loi, dans le respect du principe selon lequel dans le domaine de la formation professionnelle continue le contrat précède la loi, ce qui ne veut pas dire que le contrat dicte sa loi à la loi.

Le crédit-formation, comme le revenu minimum d'insertion, constitue deux réformes sociales capitales. L'une et l'autre s'inspirent d'une même logique et forment un tout cohérent. L'une et l'autre relèvent de la même volonté : la lutte contre les exclusions, contre les inégalités insupportables qui existent encore dans notre société, la lutte pour l'insertion sociale et professionnelle des hommes et des femmes en difficulté, et notamment du noyau des chômeurs sans qualification.

La cause de l'insertion sociale et de la qualification professionnelle est une grande cause nationale qui mérite le soutien le plus large de la représentation nationale. Pour sa part, le

groupe socialiste, conscient des responsabilités qui sont les siennes face à cette exigence, soutient sans faille, sans réserve, cette grande cause, en votant le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour le groupe communiste.

Mme Muguette Jacquaint. Au terme de la discussion du projet de loi relatif au crédit-formation, je rappellerai très rapidement les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez, avant la discussion générale, présenté votre texte de loi comme une deuxième chance pour les jeunes et aussi pour les moins jeunes puisque son application est étendue aux salariés. Donner une deuxième chance aux jeunes qui sont sortis du système scolaire sans aucune qualification, sans aucune formation ? Mais je ne considère pas que l'éducation soit une question de chance ! Il faut que les jeunes puissent sortir avec un niveau d'éducation générale leur permettant d'accéder à une formation de qualité. Les responsabilités sont donc graves. D'ailleurs si nous suivions ce raisonnement, les jeunes qui ont aujourd'hui cinq, six ans, il faudrait, dans vingt ans, leur donner leur troisième, leur quatrième, leur cinquième chance !

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous ne pouvons pas nous borner à replâtrer des mesures qui ne s'attaquent pas aux véritables causes de la situation présente. Nous avons déposé un amendement n° 49 pour que l'éducation nationale, qui n'est d'ailleurs jamais mentionnée dans ce texte, joue tout son rôle dans l'éducation et la formation. Il a été rejeté. Il ne suffit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de se référer aux grandes lois de Condorcet et de Jules Ferry, symboles de la laïcité, de l'école publique, encore faut-il que le projet de loi permette à l'éducation nationale de jouer tout son rôle. Ce n'est pas le cas.

Nous avons aussi proposé l'augmentation de la participation patronale à la formation professionnelle et continue. Notre amendement a été rejeté. Vous avez invoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de 1971. Il serait temps de la faire sortir de l'hibernation pour qu'elle puisse enfin, dix-neuf ans après, jouer tout son rôle ! A ce rythme, si l'Assemblée avait adopté aujourd'hui notre amendement portant à 2 p. 100 des salaires le versement patronal, il n'aurait été appliqué que dix-neuf ans plus tard. Il ne faut donc pas perdre de temps !

Avec ce projet de loi relatif au crédit-formation, nous avons encore raté une occasion de donner à notre pays de véritables moyens pour la formation initiale et professionnelle.

En conclusion, je constate que dans ce texte l'éducation nationale n'occupe pas toute la place qui est la sienne dans la « deuxième chance » que vous voulez donner.

J'aurais souhaité également que le patronat et les employeurs participent plus à la formation professionnelle continue. Ou leur demande peu au niveau du financement alors que - personne ne le nie - les profits ne font que s'accroître depuis trois ou quatre ans. Il aurait donc été logique, puisque votre texte voulait commencer à réduire les inégalités - ce sont vos propres mots -, de s'en donner les moyens. Cela ne me semble pas être le cas. Le consensus a été recherché et a conduit à l'adoption de certains amendements ; or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne l'avez pas obtenu. Ce n'est pas le consensus que recherchait mon groupe, ce sont des moyens concrets pour que l'éducation et la formation professionnelle correspondent bien à ce qu'elles doivent être aujourd'hui face aux enjeux de la technologie d'aujourd'hui et de demain.

M. le président. Je vous remercie, ma chère collègue.

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean Ueberschlag. Nous arrivons au terme de cette discussion. Tous les groupes se sont exprimés. L'opposition, encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous suivra pas, et le Gouvernement vient d'être lâché par le parti communiste. Nous constatons qu'il n'y a plus de majorité ou que la majorité n'est plus la même.

M. Jean Seitlinger. Il n'y a jamais eu de majorité !

Mme Muguette Jacquaint. Vous n'êtes pas content quand il y a une majorité et vous ne l'êtes pas quand vous n'en trouvez pas !

M. Jean Ueberschlag. Ne croyez pas que je vais verser une larme sur cette situation ! Mais j'aurais souhaité que ce texte sur la formation professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat, puisse faire l'objet d'un consensus.

Mme Muguette Jacquaint. Alors votez-le !

M. Jean Ueberschlag. Les explications et les opinions ont été exprimées lors des discussions publiques : tout le monde a trouvé que le texte était incomplet, que les travaux parlementaires étaient écourtés, que la méthode était peu en rapport avec l'ambition du texte. Toutes les craintes n'ont pas été dissipées, loin de là.

Le Gouvernement a parlé de tout, surtout de ce qui n'était pas contenu dans le projet. M. Soisson n'avait-il pas dit lui-même : « De toutes ces questions, il faudra débattre dès que le projet d'aujourd'hui sera voté » ? Ce n'est pas de la bonne procédure parlementaire, à notre avis. Même si nous rendons hommage au sens du dialogue que vous avez manifesté aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous nous avez écoutés sur beaucoup de points, il y a encore des lacunes dans ce texte. Vous n'avez pas parlé des besoins des entreprises, vous n'avez pas évoqué notre demande de formation des formateurs, et je pourrais continuer encore.

Nous ne pouvons donc vous suivre aujourd'hui mais nous sommes prêts à accepter un autre rendez-vous, à participer à un nouveau débat, beaucoup plus large et mieux préparé, pour vous permettre de réaliser ce que vous avez appelé vous-même le « grand dessein », celui qui fera suite, vingt ans après, à la grande loi de 1971.

Ce texte n'est pas à la hauteur des ambitions de la formation professionnelle. Le groupe du R.P.R. sera, à son grand regret, obligé de voter contre.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. Jean Seitlinger, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Jean Seitlinger. Au nom du groupe U.D.F., je fais miens les arguments excellemment exposés par mes collègues Gengenwin et Ueberschlag.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, mal dosé votre recherche de consensus. Il est regrettable que, à chaque fois que le Gouvernement nous présente un texte contenant des éléments positifs, vous ne puissiez résister à la tentation d'y ajouter des ingrédients dogmatiques, et c'est le cas en l'es-
pèce.

M. Michel Berson. C'est votre discours qui est dogmatique !

M. Jean Seitlinger. Vous nous demandez de voter un texte qui s'ajoutera à tant d'autres, qui va à contre-courant de l'évolution constatée dans les pays modernes, peut-être même de celle que connaîtront au cours des prochains mois les pays libres d'Europe centrale. C'est la raison pour laquelle le groupe U.D.F., sans hésitation, votera contre ce texte.

M. le président. Je vous remercie.

Nous en avons terminé avec les explications de vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements nos 1, 2, le sous-amendement n° 53, les amendements nos 3, 5, 6, 7, 8, 9, 78, 22, 23, 11, 12, 13, 34, 58, 14, le sous-amendement n° 77, les amendements nos 24, 59, 35, 60, 25 corrigé, 45, 61, le sous-amendement n° 79, les amendements nos 62, 63, 64, 15, 80, 66, 16, 36, 37, le sous-amendement n° 81, les amendements nos 17, 18, 19, 20, 21, 69, 26, 82 et 83.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	294
Contre	280

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

3

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de monsieur le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 1990 déclarant que la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés est conforme à la Constitution.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa premier de la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes électorales et des partis politiques.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 1331, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1330, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives

d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1329, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 9 mai 1990, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la motion de censure déposée par :

MM. Millon, Pons, Méhaignerie, Laffineur, Lestas, André Rossi, Jacquat, Georges Durand, Mattei, de Villiers, Ligot, Daniel Colin, Brochard, Fèvre, Ehrmann, Nesme, Wolff, de Charette, Madelin, Vasseur, Léotard, Lamassoure, Longuet, Mestre, Chirac, Labbé, Juppé, Dehaine, André, Cousin, Houssin, Mme Michaux-Chevry, MM. Cug, Péricard, de Broissia, Sarkozy, Drut, Jean-Michel Ferrand, Goasduff, Dassault, Jean Besson, Ollier, Estrosi, Jean-Louis Debré, Raoult, Pandraud, Bayrou, Bouvard, Hyst, Chavanes, Geng, Jean Briane, Stasi, Bernard Bosson, Bruno Durieux, Guellec, Jacquemin, Fréville, Birraux, Jacques Barrot, Rochebloine, Alphandéry, Foucher, Vignoble et Zeller.

(En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

CONVOCATION RECTIFIÉE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mercredi 9 mai 1990, est reportée au mercredi 16 mai 1990, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mercredi 2 mai 1990 et décision de l'Assemblée nationale du même jour, et réunion du vendredi 4 mai 1990)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 mai 1990 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 9 mai 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la motion de censure présentée par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Pierre Méhaignerie et soixante-deux membres de l'Assemblée, en application de l'article 49 (alinéa 2) de la Constitution, et vote.

Judi 10 mai 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jean-Marie Rausch, ministre du commerce extérieur, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (nos 1229, 1323).

Vendredi 11 mai 1990 :

Le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant

l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes) (n° 1326) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1238) sur les propositions de loi :

- de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 603) ;
- de MM. Auguste Legros et Daniel Goulet tendant à étendre à l'outre-mer l'assurance pour catastrophes naturelles (n° 653) ;
- de Mme Lucette Michaux-Chevry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 941) ;
- de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 1010).

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (nos 1229, 1323).

Samedi 12 mai 1990, le matin, à dix heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et éventuellement, **lundi 14 mai 1990**, le matin, à dix heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (nos 1229, 1323).

Mardi 15 mai 1990, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 1291).

Mercredi 16 mai 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues relative au conseiller du salarié (n° 1067) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 1291).

Jeudi 17 mai 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (nos 1217, 1298) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 1275).

Vendredi 18 mai 1990, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Questions orales sans débat ;

Suite de l'ordre du jour du jeudi 17 mai 1990.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Armée (armée de l'air et armée de terre : Moselle)

249. - 5 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la défense** sur le fait que le plan « Armée 2000 » divise la France en trois grandes régions militaires et subdivise chacune de ces régions en trois

ou quatre circonscriptions militaires. Deux hypothèses étaient alors envisageables, soit avoir des régions très structurées, les circonscriptions militaires ne servant que de relais, soit au contraire concentrer l'essentiel des moyens dans les circonscriptions militaires, les régions ne servant alors que d'échelon de coordination. C'est, semble-t-il, la seconde solution qui a été retenue. De ce fait et afin de maintenir cependant des moyens suffisants au siège de chaque région, il convenait que chacun des trois chefs-lieux de région soit également le siège d'une circonscription militaire. Une exception à ce principe a été faite au détriment de la ville de Metz. La justification en était que les quatre circonscriptions militaires de la région de Metz seraient mieux équilibrées en étant placées à Besançon, Strasbourg, Châlons-sur-Marne et Lille. Depuis peu, cette situation a été modifiée par la suppression de la circonscription militaire initialement prévue à Châlons-sur-Marne. Dans ces conditions, la circonscription comprenant la Champagne-Ardenne, la Lorraine et l'Alsace doit avoir un siège mieux centré que ne l'est Strasbourg. Le choix de Metz serait donc d'autant plus judicieux qu'il n'y a plus aucune raison pour traiter le chef-lieu de région militaire de Metz de manière discriminatoire en lui refusant d'être également chef-lieu de circonscription. Par ailleurs, des personnels militaires et plus encore civils sont installés en très grand nombre à Metz et leur transfert à Strasbourg susciterait beaucoup de complications. Enfin, il lui rappelle également que dans le cadre du plan « Armée 2000 », la ville de Metz devait conserver le siège de la région aérienne, les régions aériennes devant d'ailleurs coïncider avec les régions de l'armée de terre. Or une modification *a posteriori* a eu pour effet de rattacher la petite enclave de Villacoublay à la région aérienne de Metz et de permettre alors le transfert du siège de la région aérienne de Metz à Villacoublay. Le rattachement de cette enclave a été effectué en violation des principes de concordance des régions aériennes et terrestres. Il s'agit manifestement d'un charcutage dont le seul but était de ne pas mettre Villacoublay et Bordeaux dans la même région aérienne et donc de maintenir le siège d'une région à la fois à Bordeaux-Mérignac et à Villacoublay. Il convient de réparer cette injustice grave ainsi que de nombreuses autres au détriment de Metz. La fixation du siège d'une circonscription militaire à Metz est le moyen de compenser (en partie seulement) ces injustices. De plus, cela donnerait une réelle cohérence territoriale aux circonscriptions militaires de la région de Metz. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Transports urbains (fonctionnement : Ile-de-France)

250. - 5 mai 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur de nombreux projets qui semblent émerger çà et là pour ce qui concerne les transports en Ile-de-France. Cette question intéresse 10 millions de Français, qui ont vu ces dernières années leur temps de transports se rallonger. Dans cette panoplie, il y a le projet Eole. En effet, présenté comme devant améliorer les transports en banlieue parisienne notamment, ce projet, en réalité, tel qu'il est actuellement conçu, méconnaît les besoins de la population, en particulier ceux de Noisy-le-Sec et Bondy. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cette situation, en prévoyant d'augmenter l'offre de transport collectif à la fin de la première étape, en apportant notamment les modifications suivantes : 1^o un arrêt supplémentaire à Noisy-le-Sec (gare de correspondance avec la ligne Val-de-Fontenay et le futur prolongement de tramway) pour les huit trains de la Varenne - Chennevières ; 2^o et que le projet Eole, liaison Paris - banlieue, puisse être interconnecté à la ligne de la Grande Ceinture, cette rouverture correspondant aux besoins de rocade inter-banlieues de transport en commun. Où en est-on de ces projets dont l'urgence n'est plus à démontrer ?

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

251. - 5 mai 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa proposition de loi tendant à proclamer le 18 juin 1990 jour férié, afin de célébrer non seulement le cinquantenaire de l'Appel du 18 juin 1940, qui fut à l'origine de l'épopée glorieuse de la Résistance et de la Libération, mais aussi le centenaire de la naissance du général de Gaulle. Il rappelle que, d'après l'article L. 222-1 du code du travail, seul le 1^{er} mai est un jour férié, légalement

chômé. Les autres jours simplement fériés ne sont obligatoirement chômés que pour certaines catégories sociales. S'ils sont chômés par d'autres, ce n'est que par « l'effet d'usages professionnels ou par suite de conventions collectives ». Il ne voit donc pas pourquoi serait invoqué contre sa proposition un motif d'ordre économique. Dès lors, il demande à M. le Premier ministre que le 18 juin 1990 soit proclamé jour férié, pour permettre une manifestation de ferveur nationale, en hommage non seulement au général de Gaulle, mais aussi à toutes celles et à tous ceux qui ont combattu dans les rangs de la Résistance et des armées de la Libération.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité-décès)

252. - 5 mai 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les pensions d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles. A cet égard, il lui fait observer qu'un assuré invalide du régime des salariés agricoles, comme celui du régime général de la sécurité sociale, a droit à une pension qui peut s'élever jusqu'à 64 800 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1990. Le pensionné d'invalidité non salarié agricole, qui ne peut prétendre qu'à un maximum de 19 084 francs par an depuis cette même date, se trouve donc pénalisé par rapport au premier, et son pouvoir d'achat sera d'autant plus limité qu'il sera encore chargé de famille. En effet, le montant de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. étant invariable, le pensionné ne pourra percevoir un montant supérieur au forfait susvisé, qu'il s'agisse d'une personne isolée ou d'un assuré ayant à sa charge son conjoint et des enfants. Or, même si, pour l'invalide salarié, il n'est pas non plus tenu compte de sa situation familiale pour la fixation du taux de la pension d'invalidité, il est non moins certain qu'en raison du faible montant de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A., le risque encouru par son bénéficiaire de se retrouver dans une situation de précarité est d'autant plus accentué lorsqu'il s'agit d'un exploitant mettant en valeur un petit train de culture, voire même une exploitation de moyenne importance, qui ne pourrait pas supporter les charges inhérentes à l'emploi d'une main d'œuvre salariée, et qui, de ce fait, ne peut pas y faire appel, et dont l'épouse se retrouve donc souvent la seule force vive à mener l'exploitation, et n'a pas toujours les capacités physiques nécessaires à maintenir cette dernière à un niveau tel qu'elle puisse continuer à assurer à la famille un revenu sinon substantiel, du moins décent pour subvenir à ses besoins. Un décret à paraître prochainement devant porter les retraites de vieillesse des non-salariés agricoles à parité avec celles servies aux salariés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager également un rattrapage des pensions d'invalidité de l'A.M.E.X.A.

S.N.C.F. (T.G.V.)

253. - 5 mai 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réalisation du T.G.V.-Est, liaison Sarrebruck - Mannheim. Le rapport Essig vient d'être remis au Premier ministre. Le consensus sur le tracé, l'acceptation de la contribution financière des collectivités concernées et la volonté unanime des élus sont autant d'arguments en faveur d'une réalisation rapide du T.G.V.-Est, de sorte que sa mise en service puisse intervenir en 1996. Restent en suspens la décision du Gouvernement et plus particulièrement l'apport de capitaux propres à verser par l'Etat. Les calculs de rentabilité du T.G.V.-Est ont fait apparaître jusqu'à ce jour une rentabilité peu satisfaisante, estimée à 4,5 p. 100. Mais ces calculs prévisionnels ne pouvaient tenir compte d'une donnée alors imprévisible : l'évolution des pays de l'Est vers la démocratie et leur ouverture à l'économie de marché. De ce fait, la réalisation du T.G.V.-Est et la desserte de Forbach, Sarrebruck, via le bassin houiller lorrain et son prolongement ultérieur vers Mannheim Berlin, voire Varsovie, s'inscrivent dans une perspective de rentabilité différente mais aussi, au-delà de la seule rentabilité, apparaissent comme une pièce maîtresse de la politique de coopération de la France avec l'Europe de l'Est. Il lui demande si ces données nouvelles s'ajoutant aux arguments de départ ici rappelés ne lui paraissent de nature : 1^o à décider le Gouvernement à annoncer irrévocablement la réalisation du

T.G.V.-Est et sa mise en service en 1996 ; 2^o à décider de la même façon la réalisation immédiate de la desserte de Forbach-Sarrebruck via le bassin houiller lorrain, en considérant que les nouvelles perspectives ouvertes à l'Est justifient simplement de faire de cette liaison une priorité absolue.

Agriculture (aides et prêts : Creuse)

254. - 5 mai 1990. - **M. Gaston Rimareix** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des enveloppes de prêts bonifiés accordées au département de la Creuse.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

255. - 5 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les délais d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, qui, dans ses articles 9 et 11 en particulier, prévoit d'accorder aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la seconde guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des intéressés.

S.N.C.F. (T.G.V.)

256. - 5 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le rapport Essig qui vient d'être publié sur le T.G.V.-Est est incontestablement un grand pas vers la concrétisation d'un projet vital pour tout l'Est de la France. M. Essig a en particulier le mérite d'avoir su concilier les différents intérêts en présence alors même qu'ils étaient rarement convergents (cas par exemple du tracé entre Metz et Nancy). Il n'en reste pas moins que l'accumulation d'exigences parfois peu réalistes du point de vue économique a également grevé le bilan financier de l'opération (cas de la halte meusienne). Le rapport Essig fait donc logiquement la différence entre les investissements prioritaires et ceux qui peuvent être retardés (ou implicitement supprimés). Sur le principe, cette démarche relève du bon sens le plus élémentaire. Par contre, on ne peut accepter que le raccordement de Rémilly vers le bassin houiller, Sarrebruck et Francfort soit parmi les objectifs non prioritaires et seulement potentiels. Ce raccordement est vital compte tenu de l'ouverture des pays de l'Est et du trafic induit à destination de Berlin et Varsovie. Par contre, il n'était pas absolument nécessaire de considérer la gare lorraine comme prioritaire. Toutes les relations entre Paris et la Lorraine seront en desserte directe dans les gares existantes (Metz, Nancy, Thionville, Epinal, etc.). La gare lorraine de Louvigny - Cheminot n'est donc prévue que pour les correspondances transversales sur les futurs T.G.V. reliant par exemple Munich à Londres ou Francfort à Bordeaux. Dans l'absolu, le trafic y sera très limité. De plus, comme le raccordement de la ligne T.G.V. sur le réseau allemand (que ce soit par Forbach ou par Strasbourg) n'est pas intégré aux priorités de M. Essig, il est véritablement aberrant de mettre la charrue devant les boeufs. Cette gare lorraine ne présentera un intérêt sérieux que si les raccordements vers l'Allemagne sont réalisés au préalable. Bien entendu, on ne peut exiger tout, tout de suite. Il faut faire des choix. C'est pourquoi il convient de permuter les priorités. Le raccordement par Rémilly vers la Sarre et Francfort doit être réalisé immédiatement, faute de quoi, il y aurait un énorme détournement de trafic (par le T.G.V.-Nord et Aix-la-Chapelle). En contrepartie, la réalisation de la gare lorraine pourrait fort bien être différée, ce qui éviterait de déstabiliser la rentabilité du projet Essig. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'urgence du raccordement T.G.V. vers Sarrebruck et Francfort.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 4 mai 1990

SCRUTIN (N^o 294)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, modifié par les amendements et sous-amendements acceptés par le Gouvernement (vote unique).

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	294
Contre	280

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 1. - M. René André.

Contre : 128.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 1. - M. Jean-Yves Haby.

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 5. - Mme Christine Boutin, MM. Jean-Marie Daillet, Gérard Grignon, Henry Jean-Baptiste et Jean-Paul Virapoullé.

Contre : 35.

Abstention volontaire : 1. - M. Gérard Vignoble.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 15. - MM. Léon Bertrand, Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léonteff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Christian Spiller.

Abstention volontaire : 1. - Mme Marie-France Stribols.

Non-votant : 1. - M. Gautier Audinot.

Ont voté pour

MM.		
Maurice	René André	Jean-Paul Bachy
Adevah-Pœuf	Robert Anselmi	Jean-Pierre Beaumler
Jean-Marie Alalze	Henri d'Attillo	Jean-Pierre Balduyck
Mme Jacqueline	Jean Auroux	Jean-Pierre Balligand
Alquler	Jean-Yves Autexier	Gérard Bapt
Jean Anciant	Jean-Marc Ayrault	Régis Barallia

Claude Barande	Jean Charbonnel	Jean-Yves Gateaud
Bernard Bardin	Bernard Charles	Jean Gatel
Alain Barrau	Marcel Charmant	Claude Germon
Claude Bartolone	Michel Charzat	Jean Giovannelli
Philippe Bassinet	Guy-Michel Chauveau	Joseph Gourmelon
Christian Batalle	Daniel Chevallier	Hubert Gouze
Jean-Claude Bateau	Didier Chouat	Gérard Gouzes
Umberto Battisti	André Clerf	Léo Grézard
Jean Beaufills	Michel Coffineau	Gérard Grignon
Guy Bèche	François Colcombet	Jean Guigné
Jacques Becq	Georges Collin	Jacques Guyard
Roland Beix	Michel Crépeau	Jean-Yves Haby
André Bellon	Jean-Marie Daillet	Edmond Hervé
Jean-Michel Belorgey	Mme Martine David	Pierre Hlard
Serge Beltrame	Jean-Pierre	Elie Hoarau
Georges Benedetti	Defontaine	François Hollande
Jean-Pierre Bequet	Marcel Dehoux	Roland Huguet
Michel Bérégovoy	Jean-François	Jacques Huyghe
Pierre Bernard	Delahais	des Etages
Michel Berson	André Delattre	Gérard Istace
Léon Bertrand	André Deledde	Mme Marie Jacq
André Billardou	Jacques Delhy	Frédéric Jalton
Bernard Blaulac	Albert Denvers	Henry Jean-Baptiste
Jean-Claude Billa	Bernard Derosier	Jean-Pierre Joseph
Jean-Marie Bockel	Freddy	Noël Joseph
Jean-Claude Bols	Deschaux-Beaume	Charles Jossella
Gilbert Bonnemaison	Jean-Claude Dessels	Alain Journet
Alain Bonnet	Michel Destot	Jean-Pierre Kucheld
Augustin Bonrepaux	Paul Dhaille	André Labarrère
André Borel	Mme Marie-Madeleine	Jean Laborde
Mme Huguette	Dleulangard	Jean Lacombe
Bouchardeau	Michel Dinet	Pierre Lagorce
Jean-Michel	Marc Dolez	Jean-François
Boucheron	Yves Dollo	Lamarque
(Charente)	René Doslière	Jérôme Lambert
Jean-Michel	Raymond Douyère	Michel Lambert
Boucheron	Julien Dray	Jean-Pierre Lapaire
(Ille-et-Vilaine)	René Drouin	Claude Laréal
Jean-Claude Boulard	Claude Ducert	Dominique Larissa
Jean-Pierre Bouquet	Pierre Ducout	Jean Laurain
Pierre Bourguignon	Jean-Louis Dumont	Jacques Lavédriae
Mme Christine Boutin	Dominique Duplet	Gilbert Le Bris
Jean-Pierre Braine	Yves Durand	Mme Marie-France
Pierre Brana	Jean-Paul Durloux	Lecuir
Mme Frédérique	Paul Duvalleix	Jean-Yves Le Déaut
Bredin	Mme Janine Ecochard	Jean-Yves Le Drian
Jean-Paul Bret	Henri Emmanuelli	Jean-Marie Leduc
Maurice Briand	Pierre Esteve	Robert Le Foll
Alain Brune	Laurent Fabius	Bernard Lefranc
Mme Denise Cacheux	Albert Facon	Jean Le Garrec
Jean-Paul Calloud	Jacques Fleury	Jean-Marie Le Guen
Alain Calmat	Jacques Floch	André Lejeune
Jean-Marie Cambacérés	Pierre Forgues	Georges Lemoine
Jean-Christophe	Raymond Forni	Guy Lengagne
Cambadells	Alain Fort	Alexandre Léonteff
Jacques Cambolle	Jean-Pierre Fourré	Roger Léron
André Capet	Michel Français	Alain Le Vern
Roland Carraz	Serge Franchis	Mme Marie-Noëlle
Michel Cartelet	Georges Frêche	Llensmann
Bernard Carton	Michel Fromet	Claude Lise
Elie Castor	Claude Gaits	Robert Loidl
Laurent Cathala	Claude Galametz	François Lomcle
Bernard Cauvin	Bertrand Galet	Guy Lordaou
René Cazenave	Dominique Gambier	Janny Longeux
Aimé Césaire	Pierre Garmendia	Maurice
Guy Chanfrault	Marcel Garrouste	Louis-Joseph-Dogué
Jean-Paul Chanteguet	Kamilo Gata	Jean-Pierre Luppi

Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaudais
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Maa
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métain
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migeon
Mme Hélène Migeon
Claude Miquen
Gilbert Miterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Neyral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzil
Jean Oehler
Pierre Ortet

François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyrouzet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveaux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Richelet
Alain Rinet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Michel Salate-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade

Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Suhlet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Emile Vermeulen
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vriens
Marcel Wachoux
Aloyste Warhouwer
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaysot
Francis Grag
Germain Gengenwin
Edmond Gerret
Michel Giraud
Jean-Louis Gossduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Goukier
Daniel Goulet
Hubert Gramault
Alain Grotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Pierre-Rémy Housin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hanault
Jean-Jacques Hyest
Michel Ichuaspé
Mme Bernadette
Jaac-Sibille
Mme Mugette
Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Jean-Jacques Jégou
Alain Joemann
Didier Jalla
Alain Juppé
Gabriel Karpereit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kochl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoie
Alain Lamoureux
Edouard Landral
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros

Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Louquet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mésdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjôn du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méholnerie
Pierre Meril
Georges Mesnil
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michoux-Chevry
Jean-Claude Migeon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca

Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phlilbert
Mme Yann Plat
Louis Plerne
Etienne Plnte
Ladislas Peniatowski
Bernard Pens
Robert Pouljade
Jean-Luc Prael
Jean Proriat
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolne
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Antoine Rüfenacht
Francis Salat-Eillier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seltlinger
Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Fabien Thléme
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vassier
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Gustave Anst
François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bochelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benooville
Christian Bergella
Marcelin Berthelot
André Berthoin
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blain
Alain Bockquet
Franck Borotra
Bernard Boreau
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Loïc Bourard
Jacques Boyon

Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broslas
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallit
Robert Cazalat
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chanequet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozannas
Alain Cozma
Yves Cozma
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassaunlt
Yves Davin
Davyrellh

Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delolande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslan
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devodjian
Claude Dhivino
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Focher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Freville
Jean-Paul Fuchs

Se sont abstenus volontairement

Mme Marie-France Stirbols, M. Gérard Vignoble.

N'a pas pris part au vote

M. Gautier Audinot.

Mises au point au sujet du présent scrutin

Mme Christine Boutin, portée comme ayant voté « pour », et M. Gérard Vignoble, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100 F 842		
33	Questions..... 1 an	100	664	
03	Table compte rendu.....	52	96	
33	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	98	535	
36	Questions..... 1 an	98	348	
06	Table compte rendu.....	52	81	
36	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-88-76-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-88-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

